

2021_CT2_491

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation de la mise à jour du règlement de collecte des déchets du Territoire du Pays d'Aix

Le 9 novembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 novembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CESARI Martine – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à BONFILLON Béatrice – DELAVET Christian donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MERCIER Arnaud donne pouvoir à RAMOND Bernard – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Collecte et traitement des déchets

■ Séance du 9 novembre 2021

06_3_04

■ Approbation de la mise à jour du règlement de collecte des déchets du Territoire du Pays d'Aix

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article R.2224-26 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives à la collecte des différentes catégories de déchets sont soumises à l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de collecte des déchets et rendues opposables par un arrêté du Président de l'EPCI, ou le cas échéant du Maire pour les Communes s'étant opposées au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets.

Ces règles sont fixées pour une durée de 6 années. Sur le Territoire du Pays d'Aix, ces règles sont fixées par un règlement de collecte adopté le 17 décembre 2015 qui arrive à échéance en fin d'année. Il est donc nécessaire pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix de se prononcer à nouveau pour avis sur un règlement de collecte actualisé, repris par la suite selon l'état du transfert des pouvoirs de police administrative en la matière par arrêté de la Présidente de la Métropole et des Maires demeurés détenteurs de telles prérogatives.

Il est proposé au Conseil de Territoire du Pays d'Aix de donner un avis favorable à ce nouveau règlement de collecte, qui reprend majoritairement les règles fixées par le règlement de collecte de 2015, en actualisant celles-ci au regard des évolutions suivantes, d'ores et déjà délibérées dans leur principe.

1 – Evolution du nouveau règlement de collecte par rapport à la version approuvée en 2015

Au-delà de la prise en compte des évolutions structurelles de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (nombre de Communes, création de la Métropole), des évolutions réglementaires en matière de Prévention et de Gestion des Déchets, des différents documents cadres élaborés (Plan Régional, différents schémas et décisions du Conseil de la Métropole et du Conseil de Territoire), des adaptations techniques et organisationnelles des services de collecte (mise en place de nouvelles consignes de tri, généralisation du principe du BIFLUX, suppression des collectes en caissettes et de la collecte du verre au porte à porte, adaptation du règlement intérieur des déchèteries de 2018, ...) depuis la dernière mise à jour du règlement de collecte en 2015, les principales évolutions sont détaillées ci-après.

1.1. – Prise d'acte de la suppression de l'exonération de TEOM pour non desserte

Par délibération n°FAG 008-808/16/CM du 19 septembre 2016, le Conseil de la Métropole a décidé de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2017, sur l'ensemble du territoire de la Métropole, l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Au sein du règlement de collecte actualisé, cette suppression d'ores et déjà actée sera, à titre informatif, traduite comme suit dans la nouvelle version du règlement de collecte de 2021 :

L'article II-5 du chapitre II du règlement de collecte est rédigé comme suit :

« La décision du Conseil de la Métropole du 19 septembre 2016 supprime les conditions d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. »

1.2– Application du principe d'arrêt de la collecte des déchets des professionnels en Zones d'Activité Economique

Dans le cadre des axes du schéma Métropolitain de gestion des déchets, le Conseil de Territoire a décidé par délibération n° 2018-CT2-445 du 11 octobre 2018 d'une feuille de route pour l'établissement d'un règlement de collecte pour la gestion des Déchets d'Activité Économique.

Réglementairement, le service public gère les déchets des ménages (article L.224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Néanmoins le service public peut prendre en charge d'autres déchets et notamment les déchets des professionnels, s'ils ne requièrent pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulières (L.2224-14 et R.2224-28 du CGCT). Ces déchets sont appelés les déchets ménagers assimilés (DMA).

Il revient à la collectivité compétente en matière de collecte des déchets d'apprécier l'existence de sujétions techniques particulières.

En l'occurrence et conformément à la motivation exposée dans la délibération du 11 octobre 2018 précitée, s'agissant des Zones d'Activité Economique, il a été constaté que :

Premièrement, les gisements de déchets présents au sein de celles-ci sont quasi exclusivement produits par des professionnels, de sorte que la collecte de ces zones implique la mise en œuvre de tournées de collecte, qui sont, de fait, quasi exclusivement dédiées à la collecte de Déchets d'Activité Economique. L'affectation spécifique de moyens humains et matériels de collecte aux ZAE traduit donc une sujétion technique particulière.

Deuxièmement, le gisement de Déchets d'Activité Economique collectés au sein de ces zones se caractérise par la présence d'une forte proportion de déchets recyclables dont des catégories non systématiquement prises en charge par l'intermédiaire des filières de valorisation des collectes sélectives et de tri organisées, par le service public, à destination des ménages. Compte tenu, d'une part, du volume que représentent ces gisements, il en résulte un apport proportionnellement plus important que pour les déchets des ménages à destination des exutoires de traitement des déchets non recyclables utilisés par le Territoire (ISDnD de l'Arbois ou tout autre site) dont la capacité résiduelle est limitée ; d'autre part une inadéquation entre les catégories de déchets recyclables potentiellement présentés au service de collecte et les prestations de tri et filières de recyclages mises en œuvre pour les ménages. La collecte des apporteurs professionnels présente donc le caractère d'une sujétion technique particulière en ce qu'elle contribue fortement, à l'engorgement des exutoires pour les déchets non valorisables et/ou à des catégories de déchets recyclables non forcément compatibles avec la consigne de tri habituelle donnée aux ménages et dont le Territoire peut assurer le recyclage effectif.

Compte tenu de la mise en évidence de ces sujétions techniques particulières, le nouveau règlement de collecte reprend pour application le principe de l'arrêt du service public de collecte des producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages sur les Zones d'Activité Economique du Pays d'Aix.

Les déchets des ménages ponctuellement présents au sein de ces Zones d'Activité Economique continuent toutefois à être collectés.

Au regard de cette évolution du service, les articles concernés du règlement de collecte existant ont été mis à jour via une note expliquant les modifications faites et effectives sur le Territoire du Pays d'Aix.

Comparativement à la version approuvée en 2015 et en application des délibérations n°2018_CT2_445 du 11 octobre 2018 et 2021_CT2_030 du 11 février 2021, la rédaction du règlement de collecte du Territoire du Pays d'Aix dans sa version 2021 évoluera comme suit :

- Il convient d'ajouter au chapitre V relatif « *aux dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public* », dans la liste en partie V.1. « Déchets non pris en charge par le service public » la mention suivante :
 - « *Déchets d'Activité Économique (DAE) situés dans les Zones d'Activité Économique (ZAE) annexées en XIII.6,* »
- Il convient d'ajouter une annexe XIII.6. relative à la cartographie des limites des Zones d'Activité Économique (ZAE) où les DAE ne sont pas pris en charge par le service public depuis le 31/12/2019.
 - « *Annexe XIII.6. Cartographies ZAE_CT2* »
- Il convient d'ajouter en complément au chapitre IV relatif « *aux déchets pris en compte dans le cadre du service public/filières de traitement et valorisation associées* », en partie IV.6. « Déchets Ménagers et Assimilés » la mention figurant en gras ci-dessous :

« - Les DMA sont collectés **sauf dans les ZAE (annexées en XIII.6)** avec les déchets ménagers à partir du moment où cette fraction ne nécessite aucune adaptation particulière de service. La filière d'élimination est identique à celle des déchets ménagers. »

1.3 – Fixation à 6 000 litres hebdomadaires du seuil quantitatif maximal de desserte des producteurs de DAE en zone intermédiaire

La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix n°2018-CT2-445 du 11 octobre 2018 avait acté, en zone dite intermédiaire, le principe de la fixation à 6 000 litres par semaine la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le Service Public auprès d'un même producteur n'étant pas un ménage, conformément à la faculté donnée par l'article R.2224-26 du CGCT précité.

Le seuil quantitatif ci-avant rappelé a été fixé au regard des considérations suivantes :

- Il correspond, compte tenu du dimensionnement des tournées de collecte, de leur périodicité et de la capacité technique des moyens affectés sur les zones intermédiaires, à ce qu'il est matériellement possible de collecter à *maxima* auprès des producteurs privés sans dégrader la capacité de collecte des déchets des ménages, en restant dans des quantités prises en charge assimilables aux ménages, sauf à mobiliser des moyens techniques et humains supplémentaires, constitutifs d'une sujétion technique particulière.

- Une collecte quantitativement supérieure de ces déchets amènerait à mobiliser l'ISDnD de l'Arbois ou tout autre site, dédié au traitement des déchets non valorisables et, le cas échéant, les centres de tri pour la part des produits valorisables, pour des quantités ne correspondant pas à leur vocation, alors même que les capacités de traitement des déchets non valorisables notamment, sont réduites. Le niveau quantitatif de collecte retenu correspond donc à ce titre également à celui qu'il est possible de mettre en œuvre sans sujétions techniques particulières.

En conséquence de la fixation de ce seuil de collecte, les articles suivants du règlement approuvé en 2015 seront modifiés comme suit, pour intégrer la nouvelle version du règlement de collecte :

- 1) Il convient d'ajouter au chapitre V relatif « *aux dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public* », dans la liste en partie V.1. « Déchets non pris en charge par le service public », la mention :

Métropole Aix-Marseille-Provence

- « Déchets d'Activité Economique, pour une quantité supérieure à 6 000 litres par semaine pour les établissements situés en Zone Intermédiaire ».

2) Il convient de préciser les contours des Zones INTERmédiaires (ZINTER). Les Zones Intermédiaires (ZINTER) correspondent aux zones du Territoire qui ne sont ni des Zones Urbaines Denses (ZUD) comme précisées au présent rapport ni des Zones d'Activité Economique (ZAE) comme précédemment définies par délibération n°2021_CT2_030 précitée. A cet effet, la cartographie des Zones Urbaines Denses (ZUD ou centre-ville) est ajoutée en annexe. Ainsi,

- Annexe XIII.7. Cartographie ZUD_CT2

3) Il convient d'ajouter en complément au chapitre IV relatif « aux déchets pris en compte dans le cadre du service public/filières de traitement et valorisation associées », en partie IV.6. « Déchets Ménagers et Assimilés » la mention suivante :

- « En Zone Intermédiaire les Déchets Ménagers Assimilés sont collectés à partir du moment où cette action ne nécessite aucune adaptation technique du service et où les quantités présentées sont inférieures à 6 000 litres par semaine. Les déchets pris en charge sont donc assimilables en quantité et en qualité aux déchets des ménages. Les filières d'élimination restent identiques à celles des Déchets Ménagers »

2.- Conditions de mise en œuvre

La version intégrale de la nouvelle version du règlement de collecte, intégrant les ajouts et modifications détaillés ci-dessus, sera :

- Pour les Communes du Territoire Pays d'Aix ayant vu leur Maire transférer son pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets à la Métropole, approuvée par arrêté de Madame la Présidente de la Métropole, lequel sera notifié aux Maires des Communes concernées ;

- notifiée, accompagnée de la présente délibération, à l'ensemble des Maires des Communes du Territoire du Pays d'Aix ayant conservé le pouvoir de police spéciale déchets pour être approuvée par ceux-ci par arrêté municipal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2011_A206 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 15 décembre 2011 relative à l'approbation du règlement de collecte des déchets ménagers ;
- La délibération n°2015_A351 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 17 décembre 2015 ;
- La délibération n°FAG 008-808/16/CM du 19 septembre 2016 du Conseil de la Métropole ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2018-CT2-445 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 octobre 2018 ;
- La délibération n°2021_CT2_030 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 14 octobre 2021.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_491-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de mettre à jour le règlement de collecte suite aux modifications apportées aux règles applicables au service public d'élimination des déchets.

Délibère

Article 1 :

Il est donné un avis favorable sur l'évolution du Règlement de collecte des déchets ménagers du Territoire du Pays d'Aix détaillé dans le rapport ci-avant.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Madame la Présidente du Conseil de la Métropole, ou son représentant, approuvera par arrêté la nouvelle version du règlement de collecte du Territoire du Pays d'Aix, pour les Communes ayant transféré le pouvoir de police afférent à la réglementation de la gestion des déchets et en informera les communes concernées.

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation de la mise à jour du règlement de collecte des déchets du Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

| | |
|------------------------------|----|
| Inscrits | 58 |
| Votants | 48 |
| Abstentions | 0 |
| Blancs et nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 48 |
| Majorité absolue | 25 |
| Pour | 48 |
| Contre | 0 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 |

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 12 NOV. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_491-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021